

NOTE AUX CLUBS

COMMISSION NREGIONALE DE DISCIPLINE RAPPEL DES ARTICLES 144 - 145 et 146

Article 144 : Annulation des Sanctions

Les Avertissements dont le nombre est inférieure ou égale à trois (03) infligés à un joueur avant la date du 1^{er} match de la phase retour sont annulés. La sanction pour un match ferme relative à quatre (04) avertissement infligés à un joueur reste maintenue, et elle est reportée à la phase retour

A la fin d'une saison sportive et à l'exception des amendes financières, les avertissements infligés aux joueurs et les sanctions relatives à la suspension d'un match ferme sont annulés, ils ne sont pas reportés pour la saison suivante

Article 145 : Annulation de la sanction non purgée

A la fin d'une saison sportive, la sanction pour Un (01) match de suspension ferme non purgé est annulée elle ne peut être reportée pour la saison suivante.

Article 146 : Report de suspension de match

Toute sanction que soit purgée; ou son exécution, suite le joueur changeant de catégorie, de ce club ou de ligue à l'exception de celles prévues par les dispositions des articles 145 et 146 ci-dessus